

	<p>SIAH Croult et Petit-Rosne Station d'Épuration Bernard Cholin Rue de l'Eau et des Enfants 95500 Bonneuil-en-France</p>	<p>Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency 1, rue de l'Égalité 95230 Soisy-Sous-Montmorency</p>	
	<p>Mise en séparatif du quartier des Musiciens à Montmorency</p>		

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Entre les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU CROULT ET PETIT-ROSNE** dont le siège est situé station d'épuration Bernard Cholin, rue de l'Eau et des Enfants, 95500 Bonneuil-en-France, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 14 en date du 27 juin 2012,

désigné dans ce qui suit par « SIAH »,

d'une part,

et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE MONTMORENCY, EPCI**, dont le siège social est situé 1 avenue Foch à Montmorency, faisant élection de domicile en ses bureaux sis 1 rue de l'Égalité, 95230 Soisy-Sous-Montmorency, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO dûment habilité à cet effet par délibération n° 12 en date du 23 mai 2012,

désignée dans ce qui suit par « CAVAM »,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency a réalisé au cours de l'année 2011 les études préalables à des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectifs sur la commune de Montmorency, programmés au second semestre 2012.

Cette opération concerne :

- A Montmorency, la mise en séparatif du quartier des Musiciens (rues Claude Debussy, Gabriel Fauré et César Franck) par la création d'un réseau d'eaux usées et changement du réseau unitaire en réseau d'eaux pluviales.

Les travaux ont pour objectifs :

- la baisse des arrivées d'eaux pluviales dans les canalisations d'eaux usées à l'aval du quartier des Musiciens. Par temps de pluie, ces eaux, provenant d'un système unitaire raccordé sur un système séparatif, saturent les canalisations d'eaux usées et peuvent provoquer des rejets polluants dans le milieu naturel et des refoulements chez les particuliers,
- la baisse des déversements d'eaux usées par temps de pluie dans le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel à l'aval d'un secteur encore unitaire se déversant dans un système séparatif.

Une fois ces travaux de mise en séparatif réalisés en domaine public, les riverains disposent d'un délai de deux ans pour réaliser à leur tour les travaux de mise en séparatif en partie privée.

Pour accompagner financièrement les particuliers dans la réalisation de ces travaux, la CAVAM souhaite leur faire bénéficier d'une subvention du SIAH, fixée à 426,86 € maximum par famille. Cette participation, dépendant du montant de la facture des travaux et du montant global des autres aides accordées, ne peut faire percevoir aux particuliers un montant global d'aide supérieur au montant des travaux.

Ce type d'aide est accordé aux riverains participant à une opération groupée telle que celle du quartier des Musiciens (visites domiciliaires des 68 riverains concernés, chiffrage, schématisation des travaux en domaine privé par la CAVAM).

Cette participation est attribuée aux particuliers, après avis de la CAVAM en charge du suivi des travaux et de la réalisation d'un contrôle de conformité à l'issue des travaux, et sur production des copies de factures et d'un RIB. La CAVAM transmet au SIAH les dossiers des particuliers susceptibles de toucher l'aide du SIAH et perçoit en retour de sa part le montant des aides attribuées. A l'issue du contrôle de conformité, la CAVAM mandate à la Trésorerie de Montmorency pour versement sur le compte du bénéficiaire le montant de l'aide attribuée.

CECI EXPOSE, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIAH mandate la CAVAM pour attribuer et verser les aides du SIAH aux particuliers réalisant les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrages de leurs travaux, recensés dans l'annexe 1, ayant faits l'objet de la visite de diagnostic de la CAVAM peuvent être bénéficiaires de l'aide du SIAH.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, à la charge des particuliers, consistent à séparer les eaux usées des eaux pluviales en domaine privé, et à les raccorder dans les canalisations de branchement correspondantes mises en place par la CAVAM en domaine public.

Les eaux pluviales pourront par ailleurs, au choix du riverain, être déconnectées et infiltrées sur la parcelle.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

La CAVAM a réalisé les études de faisabilité chez les particuliers et a chiffré le coût estimatif des travaux de mise en conformité. Le montant de ces travaux est reporté en annexe 2.

Les travaux sous domaine public seront réalisés par la CAVAM et réceptionnés fin 2012. Une fois la réception prononcée, un courrier notifiant l'obligation de se mettre en conformité au regard du système d'assainissement séparatif desservant son habitation sera adressé à chaque particulier concerné par cette opération (liste des riverains en annexe 1) qui disposera alors d'un délai de deux ans pour réaliser ses travaux conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Sur cette base, le particulier fait réaliser par l'entreprise de son choix ou réalise lui même les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Le bénéficiaire de la subvention du SIAH confie à la CAVAM le soin de percevoir l'aide et de la lui reverser.

Il sollicite ensuite le bureau d'études missionné par la CAVAM pour vérifier la conformité des installations privatives après travaux.

La CAVAM assure par ailleurs la mission de suivi-animation de cette opération (assistance technique du particulier préalablement et en cours de travaux privés).

ARTICLE 5 - DATE DE FIN DE REALISATION DES TRAVAUX

La CAVAM prendra les dispositions nécessaires, dans la limite de ses compétences, pour respecter la période et la durée d'exécution définie par la présente, notamment par le biais d'une relance des riverains non conformes 6 mois avant la date butoir de fin de travaux. Elle ne saurait néanmoins être tenue pour responsable si à l'issue de la période de 2 ans notifiée aux riverains, ceux-ci ne se sont pas mis en conformité.

ARTICLE 6 - CONCOURS FINANCIER

Le montant estimé par la CAVAM des travaux de mise en conformité des branchements en partie privative représente 175 000 € TTC.

Conformément à la délibération n° 152-6 du Comité Syndical du 20 Mars 2002, le SIAH contribue à la réalisation des travaux de mise en conformité de branchements des parties privées à hauteur de 426,86 € TTC maximum par bénéficiaire, soit au maximum de 29 026,48 € TTC au total des 68 riverains.

Le calcul de cette participation par bénéficiaire dépend du montant de la facture des travaux et du montant global des autres aides accordées afin que le bénéficiaire ne perçoive pas un montant global d'aide supérieur au montant de ses travaux.

Le versement de l'aide globale sera effectué au profit de la CAVAM, au compte suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Montmorency

H,

Domiciliation : BDF PONTOISE
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00651
Numéro de compte : E950 0000000
Clé : 07

L'aide est sollicitée par la CAVAM pour le compte des particuliers ; la CAVAM intervenant en tant que mandataire du SIAH pour la coordination, le contrôle de conformité et la redistribution des subventions selon les modalités convenues aux présentes.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DES AIDES PAR LA CAVAM

Lors de l'envoi aux bénéficiaires du courrier notifiant l'obligation de mise en conformité, la CAVAM émettra auprès du SIAH un appel de fond correspondant à 50 % du montant de l'aide maximale, soit $50 \% \times 426,86 \times 68$ branchements = 14 513,24 € TTC.

Un bilan financier sera effectué par la CAVAM. Ce bilan financier devra faire apparaître le solde total restant à verser par le SIAH dans la limite des montants fixés à l'article 6 de la présente convention. Le SIAH émettra un mandat de solde à la CAVAM.

La CAVAM s'engage à reverser, au nom et pour le compte du SIAH, les aides aux particuliers selon les modalités de l'article 6.

Les factures de travaux des bénéficiaires seront collectées, ainsi que le RIB, par le bureau d'études missionné par la CAVAM pour vérifier la conformité des installations privatives.

Les justificatifs, accompagnant le certificat de conformité, seront réceptionnés par la CAVAM qui émettra à la suite auprès du trésorier payeur de Montmorency le mandat correspondant à destination du bénéficiaire qui percevra ainsi sur son compte le montant de la subvention du SIAH.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Toute modification de la convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 6 donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux cosignataires.

Conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération de mise en séparatif du quartier des Musiciens, la présente convention expirera au solde des travaux par la totalité des particuliers ou à la date de fin d'exécution des travaux de mise en conformité notifiée par la CAVAM aux particuliers.

A l'échéance de la convention, la CAVAM fournira au SIAH un récapitulatif financier par attributaire précisant les coordonnées des particuliers, le montant TTC des travaux, la subvention reversée et le rapport certifiant la conformité des branchements.

ARTICLE 10 - DISPOSITION FINALE

Les litiges qui pourraient survenir relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bonneuil-en-France, le 27/06/12

Pour le SIAH,

Le Président

Guy MESSEGER

A Soisy-sous-Montmorency, le - 1 JUIN 2012

Pour la CAVAM,

Le Président

Luc STREHAIANO

- Annexe 1 Liste des riverains concernés
- Annexe 2 Schémas et estimations des travaux de mise en conformité
- Annexe 3 Délibération n° 14 du Conseil Syndical du 27 juin 2012
- Annexe 4 Délibération n° 15 du Conseil de Communauté du 23 mai 2012